

Séance du 24 juin 2026

N° 26.DAC.205

OBJET : Convention de résidence ponctuelle sans médiation, au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le VINGT-QUATRE, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilôt Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR et la désignation de Madame Christine GIULIANOTTO en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Christine GIULIANOTTO, Jean-Michel APPLANAT, Anne-Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, **Adjoints.**

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean-François MIRETTI, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean-François MIRETTI

Jérôme NARBONNE à Pierre CRUMIERE

Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN

Julien POGOLOTTI à Patrice CHASSAGNE

Mes chers collègues,

Il s'agit d'approuver la convention de résidence ponctuelle, sans médiation, pour les compagnies du spectacle vivant.

Exposé des motifs :

La ville souhaite apporter son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la commune en mettant à disposition gracieusement le Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance pour des résidences d'artistes ponctuelles.

Afin de soutenir ces compagnies, dans leur création, la collaboration sera formalisée dans une convention.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21-1 et L.2144-3,

Au vu de ce qui précède, et ouï l'exposé de son Président, le conseil municipal :

A L'UNANIMITÉ

► **APPROUVE** la convention ci-jointe de résidence ponctuelle sans médiation, au Théâtre de Pertuis du Luberon et Val de Durance,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Aurélien AUCLAIR**

Aurélien AUCLAIR | Maire


Le 30 juin 2026

**La Secrétaire de séance
Christine GIULIANOTTO**




Certifié exécutoire
Publié le 25 juin 2026
Transmis en Préfecture le :

CONVENTION DE RESIDENCE PONCTUELLE SANS MEDIATION

Entre

La Ville de Pertuis

Hôtel de Ville

84120 PERTUIS

Représentée par M. Aurélien AUCLAIR, en sa qualité de Maire ou M. Jacques BARONE adjoint au maire de la ville de Pertuis, en matière de Culture.

N° SIRET : 21840089300010

Code APE : 751A

N° de licence : 1-001417 – Théâtre (titulaire : Julie Spinosi, Directrice des Affaires Culturelles)

D'une part,

Et

L'Association

Dénommée *l'association*

Siège social :

Représentée Président(e) habilitée par la décision du conseil d'administration.

N° SIRET Code APE :

N° de licence :

Reconnaît avoir pris connaissance des clauses générales de mise à disposition du lieu,

D'autre part.

Par cette convention, il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises Nationales de la Vie Associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Dans ce cadre, et en particulier à travers sa politique en faveur du développement de l'action culturelle et artistique, **La Ville de Pertuis** met en œuvre une résidence d'artiste ponctuelle, destinée à soutenir le processus de création de ***l'Association***, pour son projet précisé par la présente convention.

La Ville de Pertuis manifeste ainsi :

- Son soutien à la création, à la diffusion artistique et à l'action culturelle sur le territoire de la Commune.
- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de **La Ville de Pertuis**.
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.
- Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs négociées.

La finalité de la prochaine convention a donc pour objet de formaliser notamment :

- Les missions et objectifs qui fondent ce partenariat
- Les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces missions et objectifs
- Les procédures de suivi, du contrôle de l'usage des fonds publics et d'évaluation

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet : Création ou répétitions

La résidence ponctuelle est organisée selon le calendrier défini par la Direction des Affaires Culturelles en collaboration avec ***l'Association*** pour toute la durée de la création.

- date.....

L'Association s'engage à respecter ce planning.

Après demande et consultation du calendrier d'occupation du théâtre auprès de la Direction des Affaires Culturelles, ***L'Association*** pourra bénéficier du prêt du théâtre en plus des dates préétablies dans le calendrier évoqué ci-dessus.

1.1 Création :

La résidence a pour vocation, d'accompagner ***l'Association*** dans sa démarche de création autour du spectacle

L'objectif de cette résidence est

1.2 Aide à la diffusion :

Sur son temps de résidence et à différentes étapes de la création, jugées opportuns par ***L'Association***, cette dernière a la possibilité de présenter sa création aux acteurs culturels de la région et au public du territoire.

1.3 Conditions d'occupation du théâtre :

La **Ville de Pertuis** met le Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance à disposition de ***l'Association***. Cependant, il est rappelé que ces équipements représentent un coût important pour la commune en termes d'investissement et de fonctionnement.

Concernant spécifiquement les équipements mis à disposition d'une association, la gratuité des fluides (eau, électricité, gaz..) reste de mise. Toutefois, dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses et d'éco-citoyenneté, une prise de conscience de tous les acteurs du monde culturel pertuisien s'impose quant aux engagements de la collectivité, notamment en matière d'économies d'énergie et de bon usage des équipements communaux.

Dans ce cadre, il est précisé ci-dessous une estimation des coûts de nettoyage, de travaux d'entretien et de consommation de fluides des installations mises à disposition pour la saison culturelle à venir, basée sur les créneaux sollicités :

<i>Installation : THEATRE</i>	<i>Volume d'utilisation annuel</i>	<i>Coût estimé nettoyage + travaux d'entretien</i>	<i>Coût estimé consommation de fluides (eau, électricité, gaz/fioul)</i>	<i>Coût estimé total par installation</i>

Coût total annuel estimé de l'association :

II. OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Moyens en personnel et mise à disposition de locaux du théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance.

Dans le cadre de cette convention et pour permettre à ***L'Association*** de réaliser ses projets, **La Ville de Pertuis** met à sa disposition un ensemble de moyens décrit ci-après :

2.1 Mise à disposition de moyens humains :

- ⇒ ***L'Association*** est accueillie en début de résidence par le régisseur du Théâtre de Pertuis.
- ⇒ L'entretien des locaux est effectué par du personnel municipal.

2.2 Installations Municipales :

Toute présence au Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance, tout accueil de professionnels, dans le cadre l'aide à la diffusion, se fait en accord avec **La Ville de Pertuis** et dans le respect de la réglementation en termes de sécurité. L'état des locaux sera contrôlé en début et en fin de résidence par les deux partis. ***L'Association*** s'engage à rendre l'équipement en l'état et d'avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis de celui-ci (éteindre les lumières, de fermer à clef,...). Un état des lieux contradictoire pourra être effectué, avant et après la mise à disposition du lieu.

En cas de dégradation, **La Ville de Pertuis** aura un délai de 10 jours, dès la fin de la résidence, pour d'éventuels recours.

L'Association disposera d'un jeu de clés sur la durée de la résidence.

2.3 Mise à disposition du matériel

La Ville de Pertuis s'engage à mettre à la disposition de ***L'Association*** le matériel défini en annexe 1, pour une utilisation au sein du Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance.

L'état du matériel sera contrôlé en début et en fin de résidence par les deux parties. En cas de dégradation constatée lors du contrôle du matériel, les réparations seront à la charge **de l'association**.

ARTICLE 3 : Sécurité.

La Ville de Pertuis s'engage à communiquer à ***L'Association***, dès son arrivée, les consignes de sécurité qui devront être respectées.

La Ville de Pertuis s'engage à mettre à disposition des équipements répondant aux normes de sécurité et à la législation du travail.

III.OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Matériel.

Le matériel de ***L'Association*** est placé sous sa responsabilité. Tout matériel installé au Théâtre doit respecter les normes en vigueur. En cas d'utilisation de matériaux non classifié non-feu (décor,...) le bénéficiaire doit en communiquer la liste à **La Ville de Pertuis** avant le début de la résidence, afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires. ***L'Association*** s'engage à prendre soin du matériel qui lui est prêté, à ne pas effectuer de quelconques manipulations, modifications, réparations sans avis préalable de **La Ville de Pertuis**.

Les techniciens son et lumière de ***L'Association*** doivent attester et justifier de leurs qualifications en ce qui concerne l'utilisation de l'équipement mis à disposition. Celles-ci seront annexées au contrat avant le début de la résidence.

ARTICLE 5 : Prise en charge des frais annexes.

La **Ville de Pertuis** mettra à disposition la cuisine du théâtre mais aucuns frais annexes afférents au repas ne seront pris en charge par la **Ville de Pertuis**.

ARTICLE 6 : Communication.

Les photos, prises de vue, vidéos, prises de son, seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de la résidence par **La Ville de Pertuis** ou à l'archivage. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un contrat séparé.

L'Association s'engage à mentionner sur tous les supports et action de communication (presse écrite, radiophonique, affichage, presse book,...) en lien avec le travail réalisé durant ou à l'issue de la résidence, l'apport, le soutien, et l'accompagnement mis en œuvre par **La Ville de Pertuis**, selon les mentions définies ci-après :

Mentions obligatoires : Avec le soutien de **La Ville de Pertuis**, création en résidence au Théâtre de Pertuis, du Luberon et Val de Durance.

ARTICLE 7 : Droit d'auteurs et de représentation.

7.1 Création :

Il est convenu entre les parties que le travail de **L'Association**, réalisé au cours de la résidence, reste la propriété de **L'Association**, qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution de **La Ville de Pertuis**.

Il est convenu que **La Ville de Pertuis** n'aura aucun droit à modifier ou intervenir sur le travail réalisé par **L'Association**.

7.2 Représentation :

Il est convenu que la présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne saurait faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation.

Ces travaux ne font pas l'objet d'une cession des droits de représentation de l'œuvre dans la mesure où il s'agit d'une présentation d'un travail en cours, d'une étape de création, et non d'une commande, détaillant un nombre d'œuvres à présenter, et les modalités de représentation qui en résultent.

Toute autre présentation du travail de **L'Association** devra faire l'objet d'une contractualisation autre que la présente convention.

7.3 Cession du spectacle à la ville de Pertuis :

Il est convenu que **L'Association** s'engage à appliquer une remise de % sur la cession du spectacle, si toutefois **la Ville de Pertuis** faisait le choix de le programmer à la fin de sa création.

ARTICLE 8 : Assurances.

La Ville de Pertuis a assuré son matériel et son personnel. Elle s'est également assurée pour tous les risques liés à l'accueil du public. **L'Association** atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens ou aux personnes causés à un tiers. **L'Association** s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'il aurait pu endommager au cours de la résidence. **L'Association** devra remettre à **La Ville de Pertuis** une attestation d'assurance responsabilité civil avant le début de la résidence auquel cas, celle-ci sera annulée.

L'Association s'assurera que ces adhérents et bénévoles placés sous sa responsabilité soient couverts par son assurance.

ARTICLE 9 : Sécurité.

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes participant à la résidence sous sa responsabilité, lesdites consignes de sécurité.

En cas de non-respect des règles, **La Ville de Pertuis** se verra dans l'obligation de suspendre la résidence. **La Ville de Pertuis** déclinera toute responsabilité en cas de non-respect desdites règles.

IV. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 10 : Respect de la législation.

La Ville de Pertuis et *l'Association* s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En leur qualité d'employeur, elles s'engagent à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité du cocontractant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherché à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

En qualité d'employeur, *l'Association* prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Elle se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

ARTICLE 11 : Litige.

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant d'en référer aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Pièces annexées.

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes :

- Les Statuts et la composition du Bureau de *l'Association*.
- Les polices d'Assurances de *l'Association*
- Le dossier artistique
- Le budget prévisionnel

Fait à Pertuis le,

Parapher chaque page.

Dater, faire précéder de la mention "Lu et approuvé" et signer.

Pour *l'Association* dénommée,

Pour la Ville de Pertuis